



Etablissement Public
Foncier de Lorraine

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE L'EPF LORRAINE

N°2014-08

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Le Directeur Général de l'EPF Lorraine,

- Vu les articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°73-205 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Lorraine en date du 16 décembre 2009, approuvée le 17 décembre 2009, par le Préfet de la Région Lorraine, chargeant le Directeur Général de l'EPF Lorraine ou son adjoint, d'exercer au nom de l'Etablissement le droit de priorité dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire,
- Vu la notification de la demande d'acquisition (droit de préemption) en date du 6 décembre 2013, reçue en Mairie de VILLERUPT le 9 décembre 2013, concernant la cession d'un bien immobilier sis à VILLERUPT, 18 rue Bernard d'Agostin, cadastré Section AD n°693 pour 30ca et n°694 pour 26ca, au prix de 70 000,00 € dont 4 200,00 € de biens meubles,
- Vu l'avis de France Domaine n°2013-580V1922 du 9 janvier 2014, fixant la valeur vénale du bien sus-désigné à la somme de 70 000,00 € dont 4 200,00 € de biens meubles.
- Vu l'arrêté du Maire de VILLERUPT, en date du 28 janvier 2014, pris en application de l'article L 2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales et transférant à l'EPF Lorraine l'exercice du droit de préemption urbain de la commune de VILLERUPT (Meurthe et Moselle), sur l'immeuble ci-dessus cadastré.
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 1987 décidant d'instituer sur les zones classées U et NA du POS le droit de préemption urbain.

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2008 complétée par la délibération en date du 30 juin 2008 accordant au Maire une délégation pour exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme.
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-1 et suivants L 300-1.
- Considérant que le bien est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme,
- Considérant que l'exercice du droit de préemption est motivé par la nécessité de lutter contre l'insalubrité en opérant une requalification. Cet immeuble étant situé dans un quartier d'habitats dégradés à requalifier, dit « quartier GARE » au sens du schéma d'aménagement établi par la mission de préfiguration de l'Opération d'Intérêt National.

DECIDE d'exercer le droit de préemption sur l'immeuble sis à VILLERUPT (Meurthe et Moselle), 18 rue d'Agostin, cadastré :

- Section AD n°693 « rue Bernard d'Agostin » pour 30ca,
- Section AD n°694 « 18 rue Bernard d'Agostin » pour 26ca,

Soit une contenance totale de 56ca, au prix de 70.000€ HT correspondant à l'évaluation de France Domaine.

PRECISE :

- Que la présente décision sera notifiée ce jour à Maître Thierry FAURE, Notaire à PIENNES (54) et à Madame Francine PHELIZON, acquéreur déclaré dans la DIA et sera transmise au Préfet de la Région Lorraine.
- Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux près le Tribunal Administratif de NANCY, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
- Qu'elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à PONT A MOUSSON

Le - 4 FEV. 2014

Le Directeur Général

Alain TOUBOL

Jean-Christophe COURTIN
Directeur Général Adjoint